

N° 7423**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2018-2019

PROJET DE LOI

concernant le reclassement partiel de la voirie et la reprise par l'Etat d'une série de chemins vicinaux et portant modification de l'article 6bis de la loi modifiée du 16 août 1967 ayant pour objet la création d'une grande voirie de communication et d'un fonds des routes

* * *

*(Dépôt: le 19.3.2019)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (12.3.2019).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs.....	3
4) Commentaire des articles.....	4
5) Fiche financière.....	5
6) Texte coordonné.....	5
7) Fiche d'évaluation d'impact.....	17
8) Listes.....	20

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Mobilité et des Travaux publics et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Article unique : Notre Ministre de la Mobilité et des Travaux publics est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi concernant le reclassement partiel de la voirie et la reprise par l'Etat d'une série de chemins vicinaux et portant modification de l'article 6bis de la loi modifiée du 16 août 1967 ayant pour objet la création d'une grande voirie de communication et d'un fonds des routes.

Palais de Luxembourg, le 12.03.2019

*Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,*

François BAUSCH

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1^{er}.– Seront déclassés :

1. en chemins repris :
les tronçons de routes nationales énumérés au tableau I annexé à la présente loi ;
2. en chemins vicinaux :
 - a) les chemins repris énumérés au tableau II annexé à la présente loi ;
 - b) les tronçons de routes nationales énumérés au tableau III annexé à la présente loi.
3. en bretelles d'autoroutes :
les tronçons de routes nationales énumérés au tableau IV annexé à la présente loi ;

Art. 2.– Seront classés routes de l'Etat :

- a) les chemins repris énumérés au tableau V annexé à la présente loi ;
- b) les chemins vicinaux énumérés au tableau VI annexé à la présente loi.

Art. 3.– Seront repris par l'Etat, pour être entretenus à ses frais, les chemins vicinaux énumérés au tableau VII annexé à la présente loi.

La reprise des chemins en question vaut également pour les arbres d'alignement y plantés ou à y planter.

Art. 4.– Les lois et règlements sur la voirie de l'Etat sont applicables aux chemins et rues indiqués à l'article 3 ci-dessus.

Art. 5.– Le prix des emprises nécessaires pour les redressements de tous les chemins repris, comportant élargissement ou déplacement de l'assise, sera supporté moitié par l'Etat et moitié par les communes intéressées.

Art. 6.– Seront classés les chemins étatiques actuellement sans statut :

1. en chemins repris :
les tronçons de voirie énumérés au tableau VIII annexé à la présente loi ;
2. en routes nationales :
les tronçons de voirie énumérés au tableau IX annexé à la présente loi.

Art. 7.– Seront cédées aux communes les places publiques énumérées au tableau X annexé à la présente loi.

Art. 8.– Auront une nouvelle dénomination les chemins repris et les routes énumérées au tableau XI annexé à la présente loi.

Art. 9.– Les crédits nécessaires à l'aménagement et à l'entretien des routes, chemins et rues reclassés par la présente loi seront annuellement mis à la disposition du Gouvernement par voie budgétaire.

Art. 10.– L'article 6bis de la loi modifiée du 16 août 1967 ayant pour objet la création d'une grande voirie de communication et d'un fonds des routes est remplacé par la disposition ci-dessous :

«Art. 6bis. Le programme des contournements d'agglomérations et tronçons de route reliant un échangeur à la voirie normale de l'Etat est le suivant:

- le contournement de Bous sur la N2 entre les P.K. 18,500 et 19,570;
- le contournement de Sandweiler sur la N2 entre son intersection avec le CR234 à l'ouest de Sandweiler et son intersection avec la N28 à l'est de Sandweiler et sur la N28 entre les P.K. 0,000 et 0,800;
- le contournement de Junglinster sur la N11 entre le P.K. 12,200 et le P.K. 15,100;
- le contournement de Dippach-Gare sur la N13 entre le P.K. 9,200 et le P.K. 11,200;

- la transversale de Clervaux sur la N18 entre la N7 au P.K. 60,260 et la N18 au P.K. 7,320;
- le contournement de Pétange et de Rodange sur la N31 entre son intersection avec la N5 au lieu-dit « Biff » et le P.K. 33,180;
- la N32 entre le CR178 au P.K. 6,400 au lieu-dit « Uerschtherhaff » et le CR174 au P.K. 4,205 à Differdange;
- la N34 entre ses intersections avec la N6 au lieu-dit « Tosseberg » et la N5 au lieu-dit « Helfenterbruck »;
- la N34A entre ses intersections avec la N34 au lieu-dit « Bourmicht » et le CR230 au P.K. 2,880;
- le contournement de Bertrange sur la N35 entre ses intersections avec la N5 au lieu-dit « Greivelsbarrière » et la N34 ;
- le contournement sud de Bridel sur le CR181 entre le P.K. 6,400 et l'intersection avec le CR215 au lieu-dit « Biergerkräiz ».
- le contournement de Bascharage entre le P.K. 14.250 sur la N5 et sa jonction avec l'A13.»

*

EXPOSE DES MOTIFS

La dernière loi concernant le reclassement partiel de la voirie et la reprise par l'Etat d'une série de chemins vicinaux date de 1995.

Entretemps, le réseau routier a été complété par un certain nombre de contournements ou tronçons de route remplissant cette fonction.

Par ailleurs, l'Etat est de plus en plus confronté à des demandes de la part de communes, pour la mise en place des mesures d'apaisement du trafic sur la voirie étatique à l'intérieur des localités. Il s'agit notamment de l'instauration de zones 30 km/h et de rencontre.

Vu la croissance du trafic routier ces dernières années, de nouvelles solutions sont recherchées, une étant l'amélioration du service des transports en commun.

D'autres considérations qui étaient à la base de la loi de 1995 sont toujours d'actualité:

- permettre l'essor économique du pays en offrant un réseau routier adapté aux besoins, que ce soit le transport de marchandises ou l'acheminement des ouvriers et employés à leur travail;
- rétablir la hiérarchisation du réseau routier suite au développement de la circulation et au déplacement des flux du trafic;
- veiller à l'entretien de la voirie et à l'harmonisation des aménagements routiers à un niveau national.

Suite à toutes les adaptations locales qui ont eu lieu les deux dernières décennies, la hiérarchie du réseau routier doit être rétablie.

En effet, la construction de contournements a déplacé le flux du trafic de sorte que l'intensité du trafic a considérablement diminué sur certains tronçons de chemins repris ou même de routes nationales.

D'autre part, la demande de plus en plus pressante des communes pour favoriser la mobilité douce à l'intérieur de leurs localités, accentue la nécessité de reclasser des routes.

Le présent projet de loi a pour objet de rétablir l'ordre hiérarchique et de bien structurer le réseau routier.

Le but étant d'offrir un réseau national capable d'affronter les défis actuels et futurs concernant la fluidité du trafic, tout en améliorant la qualité de vie et la sécurité routière des riverains habitant le long des routes à l'intérieur des localités.

Ainsi le projet de loi prévoit :

- le reclassement de 1,535 km de chemins repris et de 4,505 km de chemins vicinaux en routes de l'Etat, et le reclassement de 25,173 km de chemins vicinaux en chemins repris;
- le déclassement de 4,951 km de routes de l'Etat en chemins repris et de 46,208 km de chemins repris en chemins vicinaux;

- le classement de 31,616 km de routes construites ou par l'Etat mais actuellement encore sans statut dont 22,044 km de routes nationales et 9,572 km de chemins repris.

Après le vote du présent projet de loi, la longueur de la voirie de l'Etat sera la suivante:

Routes: 850 km

Chemins repris: 1882 km

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er.–

Cet article prévoit le déclassement de routes nationales, de chemins repris dont la fonction ne répond plus aux critères justifiant un classement dans l'échelon qu'ils occupent actuellement dans la hiérarchie du réseau routier. De même, la N1D faisant la jonction entre la N1 et l'autoroute A1 est déclassée bretelle du réseau autoroutier.

Article 2.–

Le statut de route nationale revient aux routes assurant les communications interrégionales avec liaisons entre localités.

C'est dans cet ordre d'idées que l'article 2 prévoit notamment le classement en routes nationales des tronçons de route reliant entre eux des routes déjà classées routes nationales, ainsi que les tronçons de routes faisant fonction de voies de contournement.

Article 3.–

Le statut de chemins repris revient surtout aux routes assurant les liaisons entre localités, ainsi que la collecte et l'irrigation du trafic vers les grands axes. Cet article prévoit donc la reprise par l'Etat de chemins vicinaux dont l'intensité du trafic dépasse le cadre des communications locales ou constituent des itinéraires empruntés par les transports en commun.

Article 4.–

Comme le rôle revenant aux routes classées chemins repris est d'assurer en premier lieu la fluidité du trafic pour véhiculer les automobilistes d'un point vers un autre, il importe que l'Etat puisse appliquer, notamment à l'intérieur des agglomérations, des principes plus ou moins sévères à l'égard des autorités communales et envers les riverains habitant le long de ces axes routiers. Cette possibilité lui est donnée en assujettissant notamment les chemins repris à la loi du 21 décembre 2009 sur les permissions de voirie qui stipule que quiconque veut entreprendre des travaux quelconques le long des routes faisant partie de la voirie normale de l'Etat devra y être autorisé par une permission de voirie à octroyer par le ministre ayant les Travaux Publics dans ses attributions.

Article 5.–

Pour les chemins repris devant faire fonction de liaisons régionales, il importe que des largeurs de chaussée minimales soient garanties, largeurs qui dépassent nécessairement celles des tronçons de voirie dont la fonction se limite à des liaisons purement locales. Il semble donc juste que l'Etat participe aux prix d'acquisition des emprises nécessaires pour garantir les largeurs minimales à respecter. C'est ainsi que cet article stipule que le prix des emprises nécessaires pour les redressements de tous les chemins repris comportant élargissement ou déplacement de l'assise soit supporté moitié par l'Etat et moitié par les communes intéressées. Cette répartition du coût qui n'a pas donné lieu à contestations jusqu'à présent est reprise de la loi du 5 mai 1958 et de la loi du 22 décembre 1995 concernant le reclassement partiel de la voirie et la reprise par l'Etat d'une série de chemins vicinaux.

Article 6.–

Au cours des années, l'Etat a procédé à la construction d'un certain nombre d'ouvertures à neuf qui actuellement ne bénéficient d'aucun statut légal dans le réseau routier. Cet article prévoit le classement de ces tronçons de route dans la hiérarchie du réseau routier en appliquant les critères définis dans le commentaire ci-dessus des articles 1 et 2.

Article 7.–

S'il appartient d'une part à l'Etat de satisfaire aux besoins de mobilité et de prévoir les aménagements routiers en conséquence, il revient d'autre part aux autorités communales d'aménager les espaces publics en dehors des routes en veillant à une parfaite intégration urbaine de ces espaces et en tenant compte des coutumes des citoyens pour leur assurer une qualité de vie optimale. C'est dans cet ordre d'idées que le présent projet de loi prévoit la cession aux communes des places publiques énumérées au tableau X y annexé.

Article 8.–

Suite aux reclassements et déclassements prévus, la réorganisation du réseau étatique implique une nouvelle dénomination de certains tronçons sans changer leur statut.

Article 9.–

Cet article stipule que les crédits nécessaires à l'aménagement et à l'entretien des routes et chemins repris sont annuellement mis à la disposition du Gouvernement par inscriptions dans le budget des dépenses du Ministère du Développement durable et des Infrastructures.

Article 10.–

Certains tronçons de routes ont en dehors de leur fonction de liaison régionale, également une fonction de contournement de localités. Afin de prendre en considération cette particularité, l'article 6bis de la loi du 16 août 1967 ayant pour objet la création d'une grande voirie de communication et d'un fonds des routes, est à modifier en conséquence.

*

FICHE FINANCIERE

Conformément à l'article 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 portant sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat, le présent projet de loi contient un impact financier supplémentaire sur le budget de l'Etat.

Le projet de loi n'aura cependant pas d'impact notable sur le budget annuel. La somme des routes à reprendre par l'Etat, celles actuellement sans statut et celles cédées par les communes, se chiffre à 61,294 km, tandis que 56,632 km de routes seront cédés aux communes. Il en résulte 4,662 km additionnels à charge de l'Etat, qui comparés aux 2.732 km du réseau routier étatique de la voirie normale ne représenteront qu'une augmentation de 0,17 % par rapport au total.

Les 0,17 % d'augmentation au coût total de l'entretien du réseau routier étatique (21.2.14.000 – 2017 – 6.700.000 €) peuvent être chiffrés à 11.390€.

*

TEXTE COORDONNE**LOI DU 16 AOUT 1967****ayant pour objet la création d'une grande voirie
de communication et d'un fonds des routes**

(Mémorial A n° 57 du 23 août 1967 page 868;
doc. parl. n° 1209; sess. ord. 1966-1967)

modifiée par la:

- loi du 29 août 1972 modifiant et complétant la loi du 16 août 1967 ayant pour objet la création d'une grande voirie de communication et d'un fonds des routes (Mémorial A n°57 du 20 septembre 1972 page 1379; doc. parl. n° 1606; sess. ord. 1971-1972)
- loi du 22 juin 1979 modifiant et complétant la loi du 16 août 1967 ayant pour objet la création d'une grande voirie de communication et d'un Fonds des Routes, telle qu'elle a été modifiée par la loi du

- 29 août 1972 (Mémorial A n° 66 du 9 août 1979 page 1358; doc. parl. n° 2298; sess. ord. 1978-1979)
- loi du 2 décembre 1980 modifiant et complétant la loi du 16 août 1967 ayant pour objet la création d'une grande voirie de communication et d'un fonds des routes, telle qu'elle a été modifiée par les lois du 29 août 1972 et du 22 juin 1979 (Mémorial A n° 85 du 27 décembre 1980 page 2324; doc. parl. n° 2419; sess. ord. 1979-1980 et 1980-1981)
 - loi du 31 août 1986 modifiant et complétant la loi modifiée du 16 août 1967 ayant pour objet la création d'une grande voirie de communication et d'un fonds des routes (Mémorial A n° 69 du 6 septembre 1986 page 1937; doc. parl. n° 3021; sess. ord. 1985-1986)
 - loi du 31 juillet 1995 modifiant et complétant la loi modifiée du 16 août 1967 ayant pour objet la création d'une grande voirie de communication et d'un fonds des routes (Mémorial A n° 73 du 8 septembre 1995 page 1810; doc. parl. n° 3929; sess. ord. 1993-1994 et 1994-1995; Mémorial A n° 88 du 25 octobre 1995 page 2058 (rectificatif))
 - loi du 27 juillet 1997 autorisant le Gouvernement à procéder à la construction d'une route reliant Luxembourg à Ettelbruck (Mémorial A n° 60 du 18 août 1997 page 1754; doc. parl. n° 4263; sess. ord. 1996-1997)
 - {abrogation du 7e tiret de l'alinéa 1er de l'article 6 de la loi modifiée du 16 août 1967 ayant pour objet la création d'une grande voirie de communication et d'un fonds des routes}
 - loi du 26 mai 1998 modifiant et complétant la loi modifiée du 16 août 1967 ayant pour objet la création d'une grande voirie de communication et d'un fonds des routes (Mémorial A n° 41 du 9 juin 1998 page 606; doc. parl. n° 4037; sess. ord. 1994-1995, 1995-1996, 1996-1997 et 1997-1998)
 - loi du 21 décembre 1998 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1999 {Art. 49} (Mémorial A n° 109 du 23 décembre 1998 page 2723; doc. parl. n° 4450; sess. ord. 1998-1999)
 - loi du 6 juin 2002 modifiant et complétant
 - 1) la loi modifiée du 16 août 1967 ayant pour objet la création d'une grande voirie de communication et d'un fonds des routes
 - 2) la loi modifiée du 17 décembre 1859 sur la police des chemins de fer (Mémorial A n° 69 du 12 juillet 2002 page 1610; doc. parl. n° 4762; sess. ord. 2000-2001, 2001-2002)
 - loi du 19 décembre 2003 concernant la mise en place d'un Centre de Contrôle du Trafic (Mémorial A n° 195 du 31 décembre 2003 page 4074; doc. parl. n° 5109; sess. ord. 2002-2003 et 2003-2004)
 - loi du 23 décembre 2005 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2006 {Art. 50} (Mémorial A n° 217 du 29 décembre 2005 page 3414; doc. parl. n° 5500; sess. ord. 2005-2006)
 - loi du 13 mars 2007 portant
 1. transposition en droit luxembourgeois en matière d'infrastructures de transport de la directive 97/11/CE du Conseil du 3 mars 1997 modifiant la directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement
 2. modification de la loi du 16 août 1967 ayant pour objet la création d'une grande voirie et d'un fonds des routes, telle que modifiée
 3. modification de la loi du 10 mai 1995 relative à la gestion de l'infrastructure ferroviaire, telle que modifiée (Mémorial A n° 44 du 28 mars 2007 page 800 ; doc. parl. n° 5198 ; sess. ord. 2006-2007)
 - {abrogation de l'article 14bis et de l'annexe 1 de la loi modifiée du 16 août 1967 ayant pour objet la création d'une grande voirie de communication et d'un fonds des routes}
 - loi du 18 mars 2008 relative à l'aménagement du contournement routier de Junglinster (Mémorial A n° 50 du 17 avril 2008 page 738 ; doc. parl. n° 5764 ; sess. ord. 2006-2007 et 2007-2008)
 - loi du 29 mai 2009 portant modification de la loi modifiée du 16 août 1967 ayant pour objet la création d'une grande voirie de communication et d'un fonds des routes (Mémorial A n° 122 du 4 juin 2009 page 1737; doc. parl. n° 6007; sess. ord. 2008-2009)

- loi du 21 décembre 2009 sur les permissions de voirie et modifiant la loi modifiée du 16 août 1967 ayant pour objet la création d'une grande voirie de communication et d'un fonds des routes {Art. 18 et 19} (Mémorial A n° 256 du 28 décembre 2009 page 5468; doc. parl. n° 5823; sess. ord. 2007-2008, 2008-2009 et 2009-2010)
- loi du 30 juillet 2013 concernant l'aménagement du territoire et modifiant :
 1. la loi modifiée du 16 août 1967 ayant pour objet la création d'une grande voirie de communication et d'un fonds des routes;
 2. la loi modifiée du 15 mars 1979 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique;
 3. la loi du 10 août 1993 relative aux parcs naturels;
 4. la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain (Mémorial A n° 160 du 06 septembre 2013 page 3087; doc. parl. n° 6124; sess. ord. 2009-2010 ; 2010-2011 ; 2011-2012 ; 2012-2013)
- loi du 15 décembre 2017 relative à la mise à 2x3 voies de l'autoroute A3 et portant modification de la loi du 16 août 1967 ayant pour objet la création d'une grande voirie de communication et d'un fonds des routes (Journal Officiel Mémorial A n° 1072 du 18 décembre 2017 ; doc. parl. n° 7144)
- loi du 17 avril 2018 concernant l'aménagement du territoire et modifiant :
 1. la loi modifiée du 16 août 1967 ayant pour objet la création d'une grande voirie de communication et d'un fonds des routes;
 2. la loi modifiée du 15 mars 1979 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique;
 3. la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain (Journal Officiel Mémorial A n° 271 du 20 avril 2018 ; doc. parl. n° 7065)
- loi du 21 août 2018 relative à l'aménagement du contournement routier de Bascharage et portant modification de la loi modifiée du 16 août 1967 ayant pour objet la création d'une grande voirie de communication et d'un fonds des routes (Journal Officiel Mémorial A n°830 du 17 septembre 2018 ; doc. parl. n° 7284)
- loi du ** ***** 2019 concernant le reclassement partiel de la voirie et la reprise par l'Etat d'une série de chemins vicinaux et portant modification de l'article 6bis de la loi modifiée du 16 août 1967 ayant pour objet la création d'une grande voirie de communication et d'un fonds des routes (Journal Officiel Mémorial A n° ;doc. parl. n° *****)

*

TEXTE COORDONNE
(Loi du ** /* 2019)**

TITRE Ier

a – Voirie et statut

(Loi du 16 août 1967)

Art. 1er.– Le Gouvernement est autorisé à établir une grande voirie de communication conformément au programme général énoncé à l'article 6 et aux plans à arrêter par le Grand-Duc aux termes de l'article 9. Les travaux de construction de cette voirie sont déclarés d'utilité publique.

Art. 2.– L'établissement, la modification et l'exploitation de cette voirie ressortissent exclusivement à l'État.

La circulation sur cette voirie fait l'objet de règlements d'administration publique spéciaux.

Art. 3.– La nouvelle voirie, à laquelle des parties de la voirie existante peuvent être incorporées, est établie dans la mesure du possible à l'écart des centres d'habitation avec des aménagements spéciaux ou des ouvrages d'art assurant la jonction aux voies d'accès et de départ.

Le domaine de la nouvelle voirie s'établit conformément à l'article 9 alinéas 2 et 3. A l'intérieur de ce domaine la voirie proprement dite est bordée des deux côtés d'une bande de sécurité large de douze mètres. Au-delà du bord extérieur du domaine de la nouvelle voirie toute voie d'accès ou de départ est bordée de la même manière sur une longueur de cent mètres.

Jusqu'à cette distance les voies d'accès ou de départ et leurs bandes de sécurité font partie intégrante du domaine de la voie principale.

(Loi du 21 décembre 2009)

Art. 4.– Nul ne peut établir des installations ou des constructions sur le domaine de cette voirie et il ne peut, à quelque titre que ce soit, être établi d'autres accès à ce domaine que ceux qui sont ou seront aménagés par l'Etat, en application de l'alinéa 1^{er} de l'article 3. La même interdiction s'applique aux contournements d'agglomérations et aux tronçons de route reliant un échangeur à la voirie normale de l'Etat.

Les riverains de ces domaines ne jouissent pas des droits reconnus aux riverains de la voirie normale de l'Etat, particulièrement du droit d'accès.

Des constructions aux travaux autres que ceux exécutés pour le compte de l'Etat ou en vertu des dispositions de l'article 6, alinéa 4 de la présente loi, ne peuvent se faire qu'à une distance de vingt-cinq mètres pour les axes routiers relevant de la grande voirie et de quinze mètres pour les contournements d'agglomérations et tronçons de route reliant un échangeur à la voirie normale de l'Etat à des conditions faisant respecter les prescriptions qui précèdent. La largeur des zones non aedificandi en question est comptée à partir de la limite du domaine public.

A l'intérieur de la distance de respectivement vingt-cinq ou quinze mètres, les travaux nécessaires d'entretien et de conservation de constructions existantes sont sujets à permission de voirie. Tous autres travaux de construction et de transformation sont défendus, y compris

- l'aménagement de places de parcage pour compte d'établissements commerciaux, artisanaux, industriels ou administratifs, publics ou privés ;
- la construction de voies de desserte ;
- la réalisation d'aires de stockage de tout genre.

(Loi du 6 juin 2002)

Sans pareille autorisation, la tolérance visée à l'alinéa 3 de l'article 4bis de la présente loi ne peut être mise à profit pour des aménagements nouveaux à faire au-delà de la distance de vingt-cinq mètres.

Art. 4bis.– Un règlement grand-ducal peut déterminer les tronçons de route, leurs raccordements au réseau routier ainsi que l'adaptation de celui-ci aux caractéristiques de ces tronçons pour lesquels les conditions inscrites aux articles 3 et 4 de la présente loi ne sont pas applicables. Dans ce cas, les dispositions légales et réglementaires régissant le statut de la voirie publique s'appliquent.

Des parties de la voirie existante, à déterminer par règlement grand-ducal, peuvent être assimilées à la voirie à créer en exécution de la présente loi.

A la suite de cette assimilation, les articles 2 et 4 de la présente loi deviennent applicables à ces parties. Cependant les accès et départs existants sont maintenus à titre de tolérance. La suppression de ces accès et départs donne droit à dédommagement.

Art. 5.– Par dérogation aux interdictions prévues à l'article 4 de la présente loi, tout opérateur de télécommunications, tout gestionnaire de réseaux de transport d'électricité et d'entreprise de transport de gaz naturel exploitant un service public en vertu d'une disposition légale ou réglementaire lui accordant un droit d'usage du domaine public de l'Etat, peut être autorisé à faire usage du domaine public de la grande voirie pour établir des câbles, lignes aériennes et équipements connexes et à exécuter tous les travaux y afférents dans le respect de la destination de ce domaine ainsi que des règles de sécurité et de police qui en régissent l'utilisation.

Ce droit d'utilisation intervient dans le cadre d'une permission de voirie à délivrer par le ministre des Travaux publics. Cette permission de voirie règle les conditions techniques de l'implantation des installations et équipements et de la réalisation des travaux ainsi que les conditions de maintien, d'entretien et de modification du réseau.

L'utilisation conjointe d'installations et d'équipements d'un usager du domaine public de la grande voirie, sous la réserve expresse que cette utilisation ne compromette pas la mission propre de service public de celui-ci, peut être imposée par le ministre des Travaux publics aux conditions techniques et financières de la permission de voirie à délivrer.

Les personnes physiques ou morales investies d'une mission de service public en vertu d'une disposition légale ou réglementaire peuvent être autorisées par le ministre des Travaux publics à faire usage de la zone arrêtée à l'article 4, alinéa 3 pour l'implantation de leurs installations et équipements connexes.

b – Exécution

(Loi du 29 août 1972)

Art. 6.– Le programme général d'établissement d'une grande voirie de communication est le suivant, les noms des localités citées n'indiquant pas nécessairement les localités proprement dites, mais les environs de celles-ci:

- une nouvelle route d'Esch-sur-Alzette à Luxembourg, entre Lallange et Hollerich (Place St. Pierre et Paul), et son raccordement à la ceinture de contournement de la ville de Luxembourg;
- une ceinture de contournement de la ville de Luxembourg;

(Loi du 15 décembre 2017)

- une nouvelle route Luxembourg-frontière française, partant de la gare centrale de la Ville de Luxembourg vers Bettembourg-Dudelange (direction Thionville), son raccordement à la ceinture de contournement de la Ville de Luxembourg et sa jonction, à la frontière, à la grande voirie française ainsi que la mise à 2x3 voies de l'A3 entre la ceinture de contournement de la Ville de Luxembourg et la frontière française ;

(Loi du 29 août 1972)

- une nouvelle route de Luxembourg à Arlon (E9), entre la frontière belge (au Sud d'Arlon) et la ceinture de contournement de la ville de Luxembourg, son raccordement à celle-ci près de Strassen, et sa jonction, à la frontière, à la grande voirie belge;

(Loi du 31 juillet 1995)

- une collectrice du Sud, reliant entre elles les principales localités du bassin minier de Rodange à Bettembourg, sa jonction au réseau autoroutier existant, ses raccordements aux principaux sites industriels de la région et sa liaison, aux frontières respectives, aux réseaux routiers allemand et belge;

(Loi du 29 août 1972)

- une nouvelle route de Luxembourg (Sennigerberg) à la frontière allemande (au Nord de Wasserbillig), son raccordement au port de Mertert, et sa jonction, à la frontière, à la grande voirie allemande (direction Trèves);

(Loi du 18 mars 2008)

- l'achèvement de la route Echternach-Luxembourg (E29), avec sa jonction, à partir de Waldhof, au plateau de Kirchberg, et le contournement de la ville d'Echternach et de Junglinster;

(Loi du 2 décembre 1980)

- une nouvelle jonction souterraine entre le Viaduc et la Côte d'Eich à Luxembourg, ses raccordements au réseau routier existant, ainsi que l'adaptation de celui-ci aux caractéristiques de cette jonction;

(Loi du 26 mai 1998)

- le raccordement de la route d'Arlon (E9) à Strassen respectivement à l'autoroute Luxembourg-Bruxelles au niveau de l'échangeur du Bridel et à la ceinture de contournement de la Ville de Luxembourg au niveau de l'échangeur de Helfent.

(Loi du 29 août 1972)

L'établissement de la grande voirie comprend les études préparatoires et définitives, l'acquisition des immeubles, la construction, le parachèvement et l'équipement des chaussées et ouvrages d'art, le raccordement à la voirie existante, ainsi que le rétablissement des communications interrompues par la nouvelle voirie, y compris les chemins d'exploitation agricoles et forestiers.

(Loi du 31 août 1986)

Sont visés également l'établissement, l'aménagement ou l'adaptation de tronçons de route et d'ouvrages d'art raccordés à la grande voirie pour autant qu'ils ont pour objet le contournement de centres d'habitation dont ils décongestionnent les artères et contribuent à améliorer la qualité de vie des habitants.

(Loi du 26 mai 1998)

L'équipement de la grande voirie de communication comprend la mise en place d'un centre de contrôle du trafic qui recueille toutes les informations nécessaires tant sur la situation du trafic que sur l'état des infrastructures autoroutières et de leurs équipements afin de les transmettre aux instances publiques compétentes respectivement aux usagers des routes.

(Loi du 29 août 1972)

L'équipement inclut notamment la signalisation et le balisage, l'éclairage, les dispositifs de sécurité, les plantations, ainsi que toutes les installations annexes, nécessitées par la grande voirie, telles que les bâtiments et emplacements pour l'entreposage du matériel d'entretien de la voirie, les aires aménagées en parcs d'arrêt et de passage à la frontière.

(Loi du 31 juillet 1995)

Il en est de même des voies de contournement qui s'inscrivent dans un concept routier de liaison interrégionale.

En outre, des emplacements peuvent être aménagés afin d'être loués dans l'intérêt notamment de l'établissement de postes de distribution de carburants, de services de dépannage et d'entretien des voitures automobiles et de lieux de restauration et/ou d'hébergement.

(Loi du ** **** 2019)

Art. 6bis.– Le programme des contournements d'agglomérations et tronçons de route reliant un échangeur à la voirie normale de l'Etat est le suivant :

- le contournement de Bous sur la N2 entre les P.K. 18,500 et 19,570;
- le contournement de Sandweiler sur la N2 entre son intersection avec le CR234 à l'ouest de Sandweiler et son intersection avec la N28 à l'est de Sandweiler et sur la N28 entre les P.K. 0,000 et 0,800;
- le contournement de Junglinster sur la N11 entre le P.K. 12,200 et le P.K. 15,100;
- le contournement de Dippach-Gare sur la N13 entre le P.K. 9,200 et le P.K. 11,200;
- la transversale de Clervaux sur la N18 entre la N7 au P.K. 60,260 et la N18 au P.K. 7,320;
- le contournement de Pétange et de Rodange sur la N31 entre son intersection avec la N5 au lieu-dit « Biff » et le P.K. 33,180;
- la N32 entre le CR178 au P.K. 6,400 au lieu-dit « Uerschterhaff » et le CR174 au P.K. 4,205 à Differdange;
- La N34 entre ses intersections avec la N6 au lieu-dit « Tossebiérg » et la N5 au lieu-dit « Helfenterbruck »;
- la N34A entre ses intersections avec la N34 au lieu-dit « Bourmicht » et le CR230 au P.K. 2,880;
- le contournement de Bertrange sur la N35 entre ses intersections avec la N5 au lieu-dit « Gréivelsbarrière » et la N34 ;
- le contournement sud de Bridel sur le CR181 entre le P.K. 6,400 et l'intersection avec le CR215 au lieu-dit « Biergerkräiz » ;
- le contournement de Bascharage entre le P.K. 14.250 sur la N5 et sa jonction avec l'A13.

(Loi du 16 août 1967)

Art. 7.– Ces travaux sont exécutés selon l'ordre de priorités résultant de l'octroi des crédits nécessaires dans le cadre annuel du budget de l'État.

Art. 8.– L'État est autorisé à poursuivre l'acquisition et l'expropriation pour cause d'utilité publique des immeubles nécessaires à la construction et à l'aménagement de la voirie objet de la présente loi.

(Loi du 29 août 1972)

Art. 9.– Les plans des parcelles et la liste des propriétaires à exproprier sont approuvés par règlement grand-ducal, le Conseil d'Etat entendu en son avis.

Les plans parcellaires établissent des zones d'une largeur de quarante-cinq mètres destinées à recevoir la voirie, et des zones d'une largeur de cent cinquante mètres pour l'aménagement des points

d'accès et de départ, des détournements des routes et des chemins existants, et pour permettre de tenir compte, le cas échéant, de la configuration particulière du terrain.

La largeur de cette zone peut être portée exceptionnellement à deux cent cinquante mètres pour l'aménagement de carrefours particulièrement difficiles.

En outre, les plans parcellaires peuvent indiquer les terrains situés en dehors des zones définies aux alinéas qui précèdent, dont l'acquisition s'avère nécessaire, soit pour l'aménagement des emplacements prévus à l'article 6, alinéas 3 et 4, soit pour l'emprunt ou le dépôt de terres, soit pour le dépôt de matériaux de construction.

Dès l'expiration du délai d'un mois prévu à l'article 10, nul ne peut, dans les zones ainsi délimitées:

- construire, reconstruire ou transformer les constructions existantes;
- modifier le relief du sol par des travaux de déblai ou de remblai;
- boiser ou déboiser.

Dans les cas motivés exclusivement par des travaux de conservation et d'entretien, le Ministre des travaux publics peut déroger aux dispositions de l'alinéa qui précède.

(Loi du 16 août 1967)

Art. 10.– Il est envoyé à chaque collège des bourgmestre et échevins des communes sur le territoire desquelles se trouvent les biens grevés, une copie de l'arrêté prévu à l'article 9 alinéa 1er, ainsi qu'une copie des plans parcellaires de ces biens.

Quinze jours au plus tard à dater de la réception, le collège tient ces pièces à la disposition du public pendant un mois. Le public en est informé dans les formes usitées pour les publications officielles.

Il est justifié de l'accomplissement de ces formalités ainsi que des dates auxquelles il a été satisfait par un certificat écrit du collège des bourgmestre et échevins.

Art. 11.– Lors de l'expropriation, il n'est pas tenu compte de la plus-value des biens expropriés résultant des changements qui y furent apportés après l'expiration du délai d'un mois prévu à l'article précédent, à moins que ces changements n'aient été autorisés conformément aux dispositions de l'article 9.

Art. 12.– Pour le calcul de l'indemnité, la valeur des biens à exproprier doit être prise en considération au moment de l'expiration du délai d'un mois prévu par l'article 10; le montant de cette prise en considération ne peut cependant précéder de plus de trois ans le jour de la requête en expropriation.

(Loi du 30 juillet 2013)

Cependant, quelle que soit la nature des biens, il ne peut être tenu compte, même lorsqu'ils sont constatés par des actes de vente, des changements de valeur subis depuis la date de référence visée à l'alinéa suivant, s'ils sont provoqués par la perspective de modifications aux règles d'utilisation des sols découlant de plans directeurs sectoriels ou de plans d'occupation du sol.

(Loi du 17 avril 2018)

Les biens à exproprier sont estimés en prenant seule en considération la valeur du bien telle qu'elle était le jour avant la première publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg :

- soit de la décision du Gouvernement en conseil prise en vertu de l'article 12 paragraphe 2 de la loi du [...] concernant l'aménagement du territoire.
- soit de la décision du Gouvernement en conseil prise en vertu de l'article 19, paragraphe 2 de la loi précitée du [...].

Il est cependant tenu compte de l'évolution générale du prix des biens.

(Loi du 16 août 1967)

Art. 13.– Les fonctionnaires de l'administration de l'enregistrement et des domaines ont qualité pour fixer l'indemnité de commun accord avec les intéressés pour autant que la valeur de la parcelle particulière à acquérir n'excède pas 6.197,34 euros.

Au-delà de cette limite les acquisitions sont faites par le comité d'acquisition dont la composition et le fonctionnement feront l'objet d'un règlement d'administration publique.

A défaut d'accord il est procédé conformément aux dispositions du titre III ci-après. Lors d'une comparution ordonnée au cours d'une instance judiciaire en application de ce titre III, l'Etat est valablement représenté par un fonctionnaire de l'administration de l'enregistrement et des domaines.

Art. 14.– Les acquisitions et les emprises feront l'objet d'actes administratifs à recevoir par l'administration de l'enregistrement et des domaines.

c – Dispositions pénales

(Loi du 26 mai 1998)

Art. 15.– Les infractions aux dispositions des articles 4, 5 et 9 de la présente loi sont punies d'une amende de 251 à 12.500 euros.

Indépendamment de la peine, le tribunal ordonne d'office la remise des lieux en leur état antérieur aux frais du condamné et dans le délai qu'il lui impartit. Faute par le condamné de s'y être conformé dans le délai fixé, le ministre ayant dans ses attributions les travaux publics y pourvoira aux frais du condamné. Ce dernier sera contraint au remboursement de la dépense par état taxé et rendu exécutoire par le juge de paix saisi par requête.

Les infractions prévues par la présente loi seront poursuivies et jugées conformément aux dispositions de la loi modifiée du 26 février 1973 portant extension de la compétence des tribunaux de police en matière répressive.

TITRE II. –

Création et fonctionnement du fonds des routes

(Loi du 29 mai 2009)

Art. 16. Il est institué un fonds spécial, dénommé «Fonds des routes».

Les dépenses occasionnées par la réalisation du programme général d'établissement d'une grande voirie de communication, prévu à l'article 6, alinéa 1er, ainsi que celles relatives à la remise en état de cette même voirie et les frais de maintenance et d'entretien du centre de contrôle du trafic sont imputables au Fonds des routes.

Peuvent également être imputées à charge du Fonds des routes les dépenses relatives à des travaux :

- de construction, de reconstruction, de remplacement, de réhabilitation et d'assainissements, ainsi que d'entretien des ouvrages d'art et hydrauliques de l'Etat,
- de construction de routes nationales et de chemins repris,
- de redressement et d'aménagement de la chaussée, d'amélioration et de réfection des revêtements des routes nationales et des chemins repris,
- de construction et de réfection de toute piste cyclable faisant partie du réseau national de pistes cyclables mis en place par la loi du 6 juillet 1999 portant création d'un réseau national de pistes cyclables,
- d'aménagement de couloirs pour bus avec dispositifs de signalisation,
- d'aménagement de plates-formes intermodales et de gares routières.

Le Ministre des Travaux Publics ordonnance les montants versés au Fonds des routes.

Le Fonds des routes est alimenté:

- a) par des dotations budgétaires;
- b) par des recettes d'emprunts;
- c) par le produit de la vente d'immeubles acquis dans le cadre du programme précité et rendus disponibles après l'établissement de la grande voirie.
- d) par les remboursements effectués par la République fédérale d'Allemagne conformément à l'article 7 de la convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République fédérale d'Allemagne

concernant la jonction des autoroutes et la construction d'un pont frontalier sur la Moselle dans la région de Perl et de Schengen signée à Luxembourg, le 18 avril 1994, et approuvée par la loi du 18 août 1995.

Les sommes dont question sub b), c) et d) de l'alinéa qui précède sont portées directement en recette au Fonds des routes.

Art. 16bis. Il est créé un comité de gestion du fonds chargé de conseiller le ministre, placé sous l'autorité du Ministre, composé de :

- cinq délégués du ministre dont deux délégués de l'Administration des Ponts et Chaussées;
- un délégué du ministre ayant dans ses attributions le budget.

Le comité est présidé par un délégué du ministre.

Un règlement grand-ducal précise les modalités de fonctionnement de ce comité.

Le comité de gestion a pour mission:

- la planification pluriannuelle des dépenses du fonds;
- l'ajustement du rythme des dépenses aux disponibilités financières du fonds;
- la coordination des projets;
- la présentation d'un rapport annuel sur l'exécution et le financement des travaux.

Le comité de gestion peut recueillir tous les renseignements nécessaires à l'appréciation des dossiers qui lui sont soumis et se faire assister par des experts.

(Loi du 29 août 1972)

Art. 17.– Suivant les besoins résultant de la réalisation du programme général d'établissement d'une grande voirie de communication, conformément à l'ordre de priorité défini en vertu de l'article 7, le Gouvernement est autorisé à contracter pour le compte de l'Etat, un emprunt pour un montant global d'un milliard de francs.

Les conditions et modalités de l'emprunt, notamment les montants des différentes tranches ainsi que leurs époques d'émission, font l'objet de règlements à prendre par le Ministre des finances. Ces règlements peuvent prévoir que les intérêts de l'emprunt sont exempts, en tout ou en partie, des impôts présents et futurs.

Les crédits nécessaires à la couverture des charges des emprunts contractés et à contracter dans l'intérêt de l'alimentation du Fonds des routes sont inscrits chaque année au budget des dépenses de l'Etat.

L'état des emprunts contractés est publié annuellement sous un titre particulier à la situation de la dette publique, aux annexes du projet de la loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat.

Art. 18.– Aux fins visées par l'article 7, le Gouvernement joint chaque année au projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat:

- a) un relevé récapitulatif des programmes exécutés pendant les divers exercices clos, ainsi qu'un compte rendu des recettes et des dépenses y relatives imputées au Fonds des routes au cours des mêmes exercices;
- b) un exposé des programmes exécutés pendant l'exercice courant et projetés pour l'exercice suivant, ainsi qu'un état estimatif des dépenses occasionnées par l'exécution de ces programmes annuels et des recettes nécessaires à leur financement.

Art. 19.– L'établissement, la modification et l'exploitation de la grande voirie de communication sont réalisés sous l'autorité immédiate du Ministre des travaux publics, avec le concours des services administratifs et techniques de l'Etat.

(Loi du 31 août 1986)

En cas de besoin et par dérogation aux dispositions de la loi du 15 mai 1974 portant réorganisation de l'administration des ponts et chaussées, le Ministre des travaux publics bénéficie dans les conditions et suivant les modalités qu'il détermine du concours de ceux des membres et services de cette administration dont la collaboration directe lui semble nécessaire.

(Loi du 29 août 1972)

Le Ministre des travaux publics peut s'assurer, avec l'accord du Conseil de Gouvernement, tous autres concours nécessaires à la réalisation du programme général de création d'une grande voirie de communication. Il peut notamment engager, par contrat conclu pour une durée déterminée, du personnel expert en la matière, dont un expert-administrateur chargé d'une mission de coordination. Les frais y relatifs sont supportés par le Fonds des routes.

(Loi du 16 août 1967)

TITRE III. –

Expropriation

Art. 20.– Lorsqu'il est constaté par arrêté grand-ducal que la prise de possession immédiate d'un ou de plusieurs immeubles est indispensable pour la réalisation des travaux visés à l'article 1er de la présente loi, l'expropriation de ces immeubles est poursuivie conformément aux règles ci-après.

Art. 21.– Les expropriations décrétées successivement sont, pour l'appréciation de la valeur des biens expropriés, considérées comme formant un tout.

Art. 22.– A défaut d'accord entre parties, l'expropriant dépose l'arrêté grand-ducal visé à l'article 20, le plan des parcelles et la liste des propriétaires à exproprier au greffe du tribunal d'arrondissement de la situation des biens, où les parties intéressées pourront en prendre communication sans frais jusqu'à la fixation définitive de l'indemnité.

Art. 23.– Information de ce dépôt sera donnée aux propriétaires et usufruitiers desdites parcelles, par exploit contenant assignation à jour fixe, aux fins de voir procéder au règlement des indemnités et ordonner l'envoi en possession.

L'exploit portera en tête copie de l'arrêté grand-ducal visé à l'article 20 et mentionnera les sommes que l'expropriant offre pour l'acquisition de l'immeuble.

Le délai de l'assignation sera de huitaine.

Dans le cas où il y aurait des tiers intéressés à titre de bail ou d'antichrèse, d'usage ou d'habitation, le propriétaire sera tenu de les appeler en cause pour concourir s'ils le trouvent bon, en ce qui les concerne, aux opérations des évaluations, sinon il restera seul chargé envers eux des indemnités que ces derniers pourraient réclamer. Les mêmes intéressés pourront intervenir volontairement jusqu'à la fixation définitive des indemnités. Les indemnités des tiers intéressés ainsi appelés ou intervenants seront réglées en la même forme que celles dues aux propriétaires.

Art. 24.– La cause sera appelée à l'audience indiquée par l'ajournement. Si la partie assignée a constitué ou constitué avoué, il sera procédé toute affaire cessante comme il sera dit à l'article suivant. Si elle n'a pas constitué avoué, le défaillant sera réassigné par un huissier commis, au jour fixé par le tribunal, sans qu'il soit besoin de lever le jugement.

L'instruction sera réputée contradictoire à l'égard des parties qui n'auraient pas constitué avoué sur la réassignation ou de celles qui, après avoir constitué, ne se trouveraient pas représentées aux audiences ou actes de procédure ultérieurs.

Art. 25.– A l'audience indiquée par l'article précédent, le tribunal examinera si le plan des emprises s'applique à la propriété dont l'expropriation est poursuivie.

Les défendeurs seront tenus de déclarer s'ils acceptent les offres d'indemnité faites par la partie poursuivante; s'ils n'acceptent pas ces offres, ils devront indiquer le montant de leurs prétentions. Ils proposeront en même temps, à peine de déchéance, toutes les exceptions qu'ils croiraient pouvoir opposer.

Aucune nullité pour vice de forme ne pourra être opposée que s'il est justifié que l'inobservation de la formalité même substantielle aura eu pour effet de porter atteinte aux intérêts de la partie qui l'invoque.

Il ne pourra être accordé qu'une seule remise.

Le tribunal statuera sur le tout par un seul jugement, rendu séance tenante ou au plus tard à la prochaine audience qu'il désignera.

Art. 26.— Le tribunal décide que l'action n'a pas été intentée régulièrement, que les formes prescrites par la loi n'ont pas été observées et que leur violation a eu pour effet de porter atteinte aux intérêts de la partie qui l'invoque, ou que le plan des emprises n'est pas applicable à la propriété dont l'expropriation est poursuivie, il déclarera qu'il n'y a pas lieu de procéder ultérieurement.

Art. 27.— Lorsque le tribunal fait droit à la requête de l'expropriant, il fixe dans le même jugement par voie d'évaluation sommaire, le montant des indemnités provisionnelles que l'expropriant devra payer à titre global, à chacune des parties défenderesses. Le montant de ces indemnités ne peut être inférieur à quatre-vingt-dix pour-cent de la somme offerte par l'expropriant.

Par le même jugement le tribunal nommera un ou trois experts chargés de dresser l'état descriptif des immeubles et d'évaluer ceux-ci. Il commettra un juge pour faire rapport et pour se rendre sur les lieux avec les parties et les experts au jour, heure et lieu qui seront indiqués au même jugement.

Le greffé du tribunal adressera à l'expropriant dans les dix jours l'expédition du jugement.

Ce jugement ainsi que celui rendu en conformité de l'article précédent n'est susceptible d'aucun recours.

Le jugement constatant l'accomplissement régulier des formalités est transcrit à la diligence de l'expropriant sur le registre du conservateur des hypothèques compétent et produit, à l'égard des tiers, les mêmes effets que la transcription d'un acte de cession.

Art. 28.— En vertu du jugement et sans qu'il soit besoin de le faire signifier au préalable, l'expropriant dépose à la caisse des consignations, dans le mois du prononcé du jugement, la somme fixée par le juge.

La caisse transmet à l'expropriant, dans les cinq jours du dépôt, une copie certifiée conforme du certificat de dépôt de l'indemnité provisionnelle.

Sur le vu du jugement et du certificat délivré après la date de la transcription de ce jugement, constatant que l'immeuble exproprié est libre d'hypothèque, le préposé à la caisse des consignations sera tenu de remettre aux ayants droit le montant de l'indemnité consignée, s'il n'existe aucune saisie-arrêt ou opposition sur les deniers consignés.

A défaut de produire ces certificats ou de rapporter mainlevée des saisies-arrêts ou oppositions ou encore lorsque le jugement fixant l'indemnité n'aura pas réglé les droits respectifs du propriétaire, de l'usufruitier ou des tiers intervenants, le paiement ne pourra avoir lieu que sur ordonnance du président du tribunal saisi.

Art. 29.— La prononciation du jugement prévu par l'article 27 vaudra signification tant à avoué qu'à partie; dans les trois jours de cette prononciation le greffier sera tenu de délivrer à la partie poursuivante un extrait du jugement contenant les conclusions des parties, les motifs et les dispositifs sans qu'il soit besoin d'enregistrement préalable.

Dans les trois jours suivants, cet extrait sera signifié aux experts avec sommation de se rendre sur les lieux au jour, heure et lieu indiqués au jugement.

Les experts prêteront serment sur les lieux contentieux ès-mains du juge-délégué, qui remplacera ceux qui feraient défaut ou contre lesquels il admettrait des causes de récusation par les personnes dont les parties conviennent entre elles ou, qu'à leur défaut, il désignera d'office. Il sera dressé procès-verbal par le juge-délégué.

Les parties remettront aux experts les documents qu'elles croiront utiles à l'appréciation de l'indemnité.

Art. 30.— Aussitôt après la visite des lieux, le ou les experts établissent l'état descriptif des lieux.

L'expropriant, les propriétaires et usufruitiers, ainsi que les tiers intervenants peuvent assister à ces opérations et faire consigner dans cet état toutes observations utiles. Mention de leur présence y est également faite.

Les tiers intéressés à titre de bail, d'antichrèse, d'usage ou d'habitation, qui ne sont pas intervenus devant le tribunal, sont recevables à intervenir lors de l'établissement de l'état descriptif, mais sans qu'il en résulte aucun retard pour les opérations.

L'état descriptif des lieux est déposé au greffe dans les quinze jours qui suivent la visite des lieux. Ce délai peut être prorogé de quinze jours par ordonnance du président du tribunal.

Le jour même du dépôt, le ou les experts envoient à l'expropriant, par lettre recommandée, le nombre de copies certifiées conformes de l'état descriptif nécessaires pour la signification aux parties en cause.

Art. 31.— Après avoir signifié par exploit d'huissier à toutes parties défenderesses ou intervenantes une copie certifiée conforme

1° du jugement fixant le montant de l'indemnité provisionnelle,

2° du certificat de dépôt de l'indemnité provisionnelle à la caisse des consignations,

3° de l'état descriptif des lieux,

l'expropriant peut se faire envoyer en possession du bien exproprié par ordonnance du président du tribunal.

Cette ordonnance est apposée au bas de la requête. Elle sera exécutoire sur minute et avant l'enregistrement.

Art. 32.— Le ou les experts commis par le tribunal en vertu de l'article 27 déposent au greffe un rapport contenant l'évaluation motivée des indemnités qu'ils proposent ainsi que tous renseignements utiles à la détermination de celle-ci.

Ce dépôt a lieu dans le délai de trente jours qui suivent la visite des lieux. Ce délai peut être prorogé de trente jours par ordonnance du président du tribunal.

Le jour même du dépôt, le ou les experts envoient, par lettre recommandée, aux parties copie certifiée conforme de leur rapport.

Art. 33.— Le ou les experts peuvent être révoqués à la requête de la partie la plus diligente, lorsqu'ils n'ont pas, dans les délais prévus, déposé l'état descriptif des lieux ou leur rapport d'expertise.

Ces dispositions sont applicables sans préjudice des dommages-intérêts dont le ou les experts seraient tenus à l'égard des parties.

Par la même décision le tribunal commet un ou de nouveaux experts aux fins d'établir l'état descriptif des lieux et le rapport d'expertise dans les délais prévus aux articles 30 et 32. Le ou les experts entendent les parties avant le dépôt de leur rapport.

Art. 34.— La cause sera appelée et plaidée à la première audience civile qui suivra le dépôt au greffe, sans qu'il y ait lieu à signification du procès-verbal et du rapport des experts.

Il ne pourra être accordé qu'une seule remise.

Il sera fait rapport par le juge commis; les parties seront entendues et le jugement qui déterminera l'indemnité sera prononcé dans la huitaine des plaidoiries.

Une expédition en est adressée à l'expropriant dans les quinze jours du prononcé.

Art. 35.— Si le montant de l'indemnité excède celui de l'indemnité provisionnelle, l'expropriant dépose dans le mois du prononcé du jugement à la caisse des consignations le supplément d'indemnité.

Dans les dix jours qui suivent le dépôt, il signifie par exploit d'huissier aux parties défenderesses et intervenantes une copie certifiée conforme:

1° du jugement fixant le montant de l'indemnité;

2° du certificat de dépôt à la caisse des consignations du supplément d'indemnité.

A défaut, l'exproprié peut, en vertu du même jugement, exiger que l'expropriant suspende l'occupation des immeubles.

Le retrait des sommes déposées à la caisse des consignations a lieu dans les conditions prévues aux alinéas 3 et 4 de l'article 28, sans que toutefois la production d'un nouveau certificat hypothécaire puisse être exigée.

(Loi du 26 mai 1998)

Art. 36.– Pour autant qu’il n’en est autrement disposé par la présente loi, seront applicables les articles 37, 38, 39, 40, 41, 42, 46, 48, 49, 51, 52 et 53 de la loi du 15 mars 1979 sur l’expropriation pour cause d’utilité publique.

(Loi du 2 décembre 1980)

Art. 37.– Les prescriptions contenues au présent titre III s’appliquent également aux cas où l’expropriation du seul sous-sol s’avère nécessaire.

(Loi du 26 mai 1998)

Art. 38.– L’article II: dispositions transitoires –, de la loi du 29 août 1972 modifiant et complétant la loi du 16 août 1967 ayant pour objet la création d’une grande voirie de communication et d’un fonds des routes, est abrogé.

Art. 39.– Le Grand-Duc est habilité à coordonner le texte de la loi modifiée et complétée du 16 août 1967 ayant pour objet la création d’une grande voirie de communication et d’un fonds des routes. La numérotation des titres, chapitres, articles, paragraphes et alinéas, même non modifiés, pourra être changée. Le Grand-Duc est habilité à adapter les références y contenues.

*

FICHE D’EVALUATION D’IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de de loi concernant le reclassement partiel de la voirie et la reprise par l’Etat d’une série de chemins vicinaux et portant modification de l’article 6bis de la loi modifiée du 16 août 1967 ayant pour objet la création d’une grande voirie de communication et d’un fonds des routes
Ministère initiateur :	Ministère de la Mobilité et des Travaux publics
Auteur(s) :	Ronald Frising
Téléphone :	247-3339
Courriel :	nadine.muller@mt.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Le présent projet de loi a pour objet le reclassement partiel de la voirie et la reprise par l’Etat d’une série de chemins vicinaux et la modification de l’article 6bis de la loi modifiée du 16 août 1967 ayant pour objet la création d’une grande voirie de communication et d’un fonds des routes.
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s) :	
Date :	

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui Non

Si oui, laquelle/lesquelles :

Remarques/Observations :

2. Destinataires du projet :

- | | | |
|---------------------------------------|---|------------------------------|
| – Entreprises/Professions libérales : | Oui <input type="checkbox"/> | Non <input type="checkbox"/> |
| – Citoyens : | Oui <input type="checkbox"/> | Non <input type="checkbox"/> |
| – Administrations : | Oui <input checked="" type="checkbox"/> | Non <input type="checkbox"/> |

3. Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a.¹
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)
Remarques/Observations :
4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non
Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non
Remarques/Observations :
5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non
Remarques/Observations :
6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non
Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données interadministratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ? Oui Non N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
8. Le projet prévoit-il :
– une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
– des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
– le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.
Si oui, laquelle :
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.
Sinon, pourquoi ?

¹ N.a. : non applicable.

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

11. Le projet contribue-t-il en général à une :
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
 b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui Non
 Remarques/Observations :
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui Non
 Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a.
 Si oui, lequel ?
 Remarques/Observations :

Egalité des chances

15. Le projet est-il :
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 – positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 Si oui, expliquez de quelle manière :
 – neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 Si oui, expliquez pourquoi :
 – négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 Si oui, expliquez de quelle manière :
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.
 Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.
 Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.
 Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

*

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

LISTES

Catégories :

I	N -> CR	4 951	Seront déclassés chemins repris les tronçons de route nationale ci-après
II	CR -> CV	46 495	Seront déclassés chemins vicinaux les tronçons de chemin repris ci-après
III	N -> CV	7 239	Seront déclassés chemins vicinaux les tronçons de route nationale ci-après
IV	Bretelles	800	Seront classés bretelle d'autoroute les routes nationales ci-après
V	CR -> N	1 535	Seront classés routes nationales les tronçons de chemin repris ci-après
VI	CV -> N	4 505	Seront classés routes nationales les chemins vicinaux ci-après
VII	CV -> CR	25 173	Seront classés chemins repris les chemins vicinaux ci-après
VIII	CR sans statut	9 572	Seront classés chemins repris les chemins étatiques suivants, actuellement sans statut
IX	N sans statut	22 044	Seront classés routes nationales les chemins étatiques suivants, actuellement sans statut
X	Dom. public -> AC	3 083	Places publiques à céder aux Communes
XI	Nom	11 989	Seront renommés les tronçons de la voirie étatique ci-après

Tableau I – Seront déclassés chemins repris les tronçons de route nationale ci-après :

Service	Nouveau nom	Commune	Ancien nom	P.K. – P.K.	Nom de la rue	Longueur m
Esch/Alzette	CR132	Bettembourg	N13	/	« Route de Mondorf » Ancienne assiette de la N13	180
Esch/Alzette	CR174	Differdange	N31	25.550 – 25.796	« Rue Emile Mark »	246
Grevenmacher	CR121A	Junglinster	N11	11.860 – 14.732	Traversée de Junglinster	2 872
Luxembourg	CR185	Luxembourg	N2	6.080 – 6.255	Giratoire Sandweiler Ouest – Sandweiler	175
Luxembourg	CR185	Sandweiler	N2	6.255 – 7.224	Giratoire Sandweiler Ouest – Sandweiler	969
Remich	CR149	Bous	N2	19.282 – 19.590	Bous – Remich	308
Wiltz	CR316	Esch/Sûre	N27B	0.525 – 0.726	« Rue de Lultzhausen » à Esch/Sûre	201
Total						4 951

Tableau II – Seront déclassés chemins vicinaux les tronçons de chemin repris ci-après :

Service	Nouveau nom	Commune	Ancien nom	P.K. – P.K.	Nom de la rue	Longueur m
Capellen	CV	Dippach	CR106	8.675 – 8.740	Limpach – Schouweiler (passage à niveau)	65
Capellen	CV	Kehlen	CR104B	0.000 – 0.266	Embranchement CR104 et CR104A à Nospelt (Grand-Rue)	266
Capellen	CV	Kehlen	CR105B	0.214 – 0.535	Liaison N12 – CR105 entre Dondelange et Ansembourg	321
Capellen	CV	Kopstal	CR181	6.666 – 7.113	« Rue Lucien Wercollier » à Bridel	447
Capellen	CV	Kopstal	CR181	7.225 – 8.230	« Rue Biirgerkraiz » à Bridel	1 005
Capellen	CV	Mamer	CR102	4.845 – 6.114	Mamer – Kehlen (excepté le pont sur l'autoroute)	1 269
Capellen	CV	Habscht	CR105A	0.000 – 0.511	« Rue de Nospelt » à l'intérieur de Roodt	511
Esch/Alzette	CV	Differdange	CR174B	0.000 – 0.816	« Avenue d'Obercorn » à Obercorn	816
Esch/Alzette	CV	Esch/Alzette	CR168	6.411 – 7.316	« Rue de Schifflange » à Esch	905
Esch/Alzette	CV	Frisange	CR156	0.000 – 3.306	Frisange – Aspelt	3 306
Esch/Alzette	CV	Frisange	CR156	3.400 – 3.545	« Rue de Mondorf » à Aspelt	145
Esch/Alzette	CV	Kayl	CR165	4.387 – 4.704	« Rue de Noertzange » à Kayl	317
Esch/Alzette	CV	Kayl	CR165A	0.000 – 0.416	« Rue des Légionnaires » à Tétange	416
Esch/Alzette	CV	Kayl	CR166	3.089 – 3.873	« Rue du Commerce », « Rue de Schifflange » à Kayl	784
Esch/Alzette	CV	Leudelange	CR163	8.635 – 8.688	Leudelange-Gare (passage à niveau)	53
Esch/Alzette	CV	Leudelange	CR163	8.688 – 8.720	Leudelange-Gare (passage à niveau)	32
Esch/Alzette	CV	Mondercange	CR169	3.782 – 3.896	Route de liaison vers la N4 à Pontpierre	114
Esch/Alzette	CV	Pétange	CR176	0.000 – 0.715	« Rue du Commerce » et « Avenue Dr Gaasch » à Rodange	715

<i>Service</i>	<i>Nouveau nom</i>	<i>Commune</i>	<i>Ancien nom</i>	<i>P.K. – P.K.</i>	<i>Nom de la rue</i>	<i>Longueur m</i>
Esch/Alzette	CV	Roeser	CR186	2.280 – 2.370	Kockelscheuer – Bettenbourg	90
Esch/Alzette	CV	Sanem	CR178	0.907 – 2.127	« Rue Lentz », « Rue G.D. Charlotte » et « Rue de la Gare » à Belvaux	1 220
Esch/Alzette	CV	Schifflange	CR168	7.316 – 7.989	« Rue d'Esch » et « Rue de Lallange » à Schifflange	673
Grevenmacher	CV	Flaxweiler	CR146A	0.000 – 0.447	Niederdonven – Wormeldange	447
Grevenmacher	CV	Grevenmacher	CR140	0.000 – 0.500	« Rue de la Moselle », « Rue Ste. Catherine » et « Rue Münschecker » à Grevenmacher	500
Grevenmacher	CV	Grevenmacher	CR140A	0.000 – 0.193	« Rue de Trèves » à Grevenmacher	193
Grevenmacher	CV	Grevenmacher	CR146	13.628 – 13.893	Niederdonven – Deysermillen	265
Grevenmacher	CV	Manternach	CR135	3.602 – 4.018	« Duerfstrooss » à Berbourg	416
Grevenmacher	CV	Manternach	CR137D	0.000 – 0.368	« Neie Wee » à Berbourg	368
Grevenmacher	CV	Wormeldange	CR146	12.480 – 13.628	Niederdonven – Deysermillen	1 148
Grevenmacher	CV	Wormeldange	CR146A	0.447 – 1.111	Niederdonven – Wormeldange	664
Luxembourg	CV	Bertrange	CR163	10.553 – 13.042	N5 « Gréivelsbarrière » – N6 « Tosseberg » à Bertrange	2 489
Luxembourg	CV	Bertrange	CR180	0.000 – 0.702	N35 – CR163 « Rue de Luxembourg » à Bertrange	702
Luxembourg	CV	Bertrange	CR163	8.720 – 8.800	Leudelange-Gare (passage à niveau)	80
Luxembourg	CV	Contern	CR132	16.493 – 16.688	« Rue de Medingen » à Moutfort	195
Luxembourg	CV	Luxembourg	CR215	1.514 – 1.986	Liaison N55 « Rue de Rollingergrund » – CR215A	472
Luxembourg	CV	Luxembourg	CR233	0.000 – 1.275	Liaison N7 « Rue de Beggen » – « Rue de la Cimenterie »	1 275
Luxembourg	CV	Niederanven	CR127	0.570 – 1.233	« Rue du Château » à Senningen	663
Luxembourg	CV	Sandweiler	CR159	12.500 – 14.336	Scheidhof – Sandweiler (rue d'Itzig)	1 836
Luxembourg	CV	Sandweiler	CR173	0.000 – 1.308	Liaison CR159-CR234	1 308
Luxembourg	CV	Steinsel	CR124	0.846 – 4.202	Heisdorf – Asselscheuer	3 356
Luxembourg	CV	Steinsel	CR125	2.530 – 3.951	Walferdange – Asselscheuer	1 421
Luxembourg	CV	Strassen	CR181	6.287 – 6.666	Strassen – Bridel	379
Mersch	CV	Colmar/Berg	CR345A	0.460 – 0.713	« Rue de la Poste » à Colmar/Berg	253
Mersch	CV	Lorentzweiler	CR124	4.202 – 5.532	Heisdorf – Asselscheuer	1 330
Mersch	CV	Mersch	CR183	0.437 – 0.575	Mersch – Beringen	138
Mersch	CV	Helperknapp	CR105B	0.000 – 0.214	Liaison N12 – CR105 entre Dondelange et Ansembourg	214
Remich	CV	Dalheim	CR155	0.000 – 1.198	Dalheim – Filsdorf	1 198
Remich	CV	Dalheim	CR148	3.059 – 3.269	Welfrange – Dalheim	210
Remich	CV	Mondorf-les-Bains	CR162	12.175 – 12.287	Ellange-Gare, direction Elvange	112

Service	Nouveau nom	Commune	Ancien nom	P.K. – P.K.	Nom de la rue	Longueur m
Remich	CV	Remich	CR152D	0.000 – 0.812	Liaison N10 – CR152 à Remich	812
Clervaux	CV	Clervaux	CR332D	0.000 – 0.683	« Mecherwee » à Eselborn	683
Clervaux	CV	Clervaux	CR326B	0.000 – 0.452	« Haaptstrooss » à Roder	452
Clervaux	CV	Wincrange	CR333A	0.000 – 0.807	Village de Hachiville	807
Diekirch/Vianden	CV	Diekirch	CR351	0.000 – 0.771	« Rue de l'Hôpital » à Diekirch	771
Echternach	CV	Echternach	CR378	0.000 – 1.685	« Rue Dondelinger » et « Rue Grégoire Schouppé » à Echternach	1 685
Echternach	CV	Echternach	CR366A	0.000 – 0.098	« Rue Maximilien » à Echternach	98
Wiltz	CV	Boulaide	CR310	18.038 – 18.279	« Rue du Curé » à Boulaide	241
Wiltz	CV	Goesdorf	CR321A	0.000 – 0.777	« Duerfstrooss » à Dahl	777
Wiltz	CV	Goesdorf	CR321C	0.000 – 0.153	« Weltzerwee » à Dahl	153
Wiltz	CV	Lac-de-la-Haute-Sûre	CR316	0.000 – 2.045	Liaison Mecher avec la N26	2 045
Wiltz	CV	Lac-de-la-Haute-Sûre	CR316	2.600 – 4.021	Liaison Mecher avec le CR318	1 421
Wiltz	CV	Wiltz	CR319B	0.000 – 0.508	« Rue de la Chapelle » à Wiltz	509
Wiltz	CV	Wiltz	CR318	10.740 – 11.679	« route de Bastogne » à Wiltz	939
Total :						46 495

Tableau III – Seront déclassés chemins vicinaux les tronçons de route nationale ci-après :

Service	Nouveau nom	Commune	Ancien nom	P.K. – P.K.	Nom de la rue	Longueur m
Esch/Alzette	CV	Differdange	N31	24.780 – 25.550	« Avenue Charlotte »	770
Esch/Alzette	CV	Esch/Alzette	N31A	15.314 – 15.524	« Rue du Quartier » à Esch	210
Esch/Alzette	CV	Mondercange	N4	10.886 – 11.766	« Rue de l'Europe » à Pontpierre	880
Grevenmacher	CV	Junglinster	N11C	0.000 – 0.302	« Rue du Village » à Graulinster	302
Luxembourg	CV	Luxembourg	N1A	0.000 – 0.106	« Rue de la Tour Jacob », tronçon sous la brasserie Mansfeld	106
Luxembourg	CV	Luxembourg	N12	0.000 – 0.230	« Rue de Rollingergrund », à partir de la Place de l'Etoile	230
Luxembourg	CV	Luxembourg	N53A	0.000 – 0.235	Côte d'Eich entre le « Bd. J. Ulveling » et la « Grand-Rue »	235
Luxembourg	CV	Sandweiler	N2	7.224 – 8.770	« Rue Principale » et « Rue de Remich » à Sandweiler	1 546
Luxembourg	CV	Sandweiler	N28	0.000 – 0.775	« Rue d'Oetrange » à Sandweiler	775
Mersch	CV	Lorentzweiler	N7	11.204 – 11.667	Ancienne assiette entre le giratoire « Jegen » et l'échangeur A7	463
Remich	CV	Bous	N2	18.855 – 19.282	« Rue de Luxembourg » à Bous	427
Remich	CV	Bous	N2	18.525 – 18.685	« Rue de Luxembourg » à Bous en cul de sac	160

Service	Nouveau nom	Commune	Ancien nom	P.K. – P.K.	Nom de la rue	Longueur m
Wiltz	CV	Esch/Sûre	N27B	0.000 – 0.525	« Rue du Moulin » à Esch/Sûre	525
Wiltz	CV	Wiltz	N12	55.950 – 56.560	« Grand-Rue », « Rue du Château » et « Rue du 31 Août 1942 » à Wiltz	610
Total :						7 239

Tableau IV – Seront classés bretelles d'autoroute les routes nationales ci-après :

Service	Nouveau nom	Commune	Ancien nom	P.K. – P.K.	Nom de la rue	Longueur m
Grevenmacher	Bretelle	Grevenmacher	N1D	0.000 – 0.405	Bretelle autoroute vers A1	395
Grevenmacher	Bretelle	Mertert	N1D	0.405 – 1.000	Bretelle autoroute vers A1	405
Total :						800

Tableau V – Seront classés routes nationales les tronçons de chemin repris ci-après :

Service	Nouveau nom	Commune	Ancien nom	P.K. – P.K.	Nom de la rue	Longueur m
Esch/Alzette	N33	Kayl	CR165	4.704 – 6.127	« Rue de Noertzange » à Kayl – A13	1 423
Echternach	N10	Echternach	CR366	1.553 – 1.665	« Rue Ermesinde » à Echternach	112
Total :						1 535

Tableau VI – Seront classés routes nationales les chemins vicinaux ci-après :

Service	Nouveau nom	Commune	Ancien nom	P.K. – P.K.	Nom de la rue	Longueur m
Echternach	N10	Echternach	CV	–	« Rue Charly » à Echternach	534
Wiltz	N26A	Lac-de-la-Haute-Sûre	CV	–	liaison entre Harlange et Bavigne	3 971
Total :						4 505

Tableau VII – Seront classés chemins repris les chemins vicinaux ci-après :

Service	Nouveau nom	Commune	Ancien nom	P.K. – P.K.	Nom de la rue	Longueur m
Capellen	CR189A	Koerich	CV	–	Chemin dit « Risqui » reliant le CR189 au CR105	860
Capellen	CR189A	Habscht	CV	–	Chemin dit « Risqui » reliant le CR189 au CR105	1 257

<i>Service</i>	<i>Nouveau nom</i>	<i>Commune</i>	<i>Ancien nom</i>	<i>P.K. – P.K.</i>	<i>Nom de la rue</i>	<i>Longueur m</i>
Esch/Alzette	CR184	Dudelange	CV	–	« Rue Lentz », « Rue Edison » et une partie de la « Rue Dominique Lang » à Dudelange	460
Esch/Alzette	CR166	Kayl	CV	–	« Rue Michel » à Kayl	695
Esch/Alzette	CR169	Mondercange	CV	–	« Rue de Luxembourg » à Pontpierre	543
Esch/Alzette	CR175B	Pétange	CV	–	« Rue de la Liberté » à Pétange	248
Esch/Alzette	CR176	Pétange	CV	–	Une partie de la « Rue du Clopp » et une partie du « Chemin de Brouck » à Rodange	738
Esch/Alzette	CR178	Sanem	CV	–	liaison entre la « Rue Dicks-Lentz » et le CR168 à Belvaux	192
Grevenmacher	CR146	Wormeldange	CV	–	« Rue de Donven » à Machtum	755
Grevenmacher	CR146	Wormeldange	CV	–	« Rue de Faubourg » à Machtum	181
Luxembourg	CR132	Contern	CV	–	« Rue Soibelwee » à Moutfort	209
Luxembourg	CR224	Luxembourg	CV	–	« Rue de Neufchâteau » et « Rue d'Orchimont »	352
Luxembourg	CR224	Luxembourg	CV	–	« Rue Rangwee » entre le giratoire « Gluck » et la « Rue de Scillas »	196
Luxembourg	CR233	Luxembourg	CV	–	« Rue de la Cimenterie » à Beggen	339
Luxembourg	CR224	Luxembourg - Hesper	CV	–	« Rue Rangwee » entre la « Rue de Scillas » et la « Rue Orchimont »	397
Luxembourg	CR224A	Luxembourg - Hesper	CV	–	« Rue Rangwee » entre la N3 Howald et la « Rue Orchimont »	220
Luxembourg	CR126	Niederanven	CV	–	Entre la N1 « Route de Trèves » et le giratoire « Cargocenter »	1 018
Luxembourg	CR233	Walferdange	CV	–	« Rue Charles Rausch » à Walferdange	205
Mersch	CR345A	Colmar/Berg	CV	–	« Enneschten Wee » à Colmar/Berg	374
Mersch	CR183	Mersch	CV	–	Cite Cepal à Mersch	847
Remich	CR148B	Dalheim	CV	–	« Munnerferwee » à Welfrange	107
Remich	CR148B	Dalheim	CV	–	« Réimecherwee » à Welfrange	483
Remich	CR148C	Dalheim	CV	–	« Krautemergaass » à Dalheim	224
Clerveaux	CR326B	Clerveaux	CV	–	« Bombatsch » à Marnach	835
Clerveaux	CR326B	Clerveaux	CV	–	« Schwaarzenhiwwelstrooss » à Marbourg	800
Clerveaux	CR363	Weiswampach	CV	–	« Ourenwee » à Weiswampach	2 673
Diekirch/Vianden	CR351	Diekirch	CV	–	« Rue Dr. Mambourg » et « Rue Muller-Fromes » à Diekirch	411
Diekirch/Vianden	CR359	Erpeldange	CV	–	« Rue du Cimetière » à Ingeldorf	46
Diekirch/Vianden	CR347	Vallée de l'Ernz	CV	–	« Rue de Folkendange » à Stegen	715
Echternach	CR372A	Rospport-Mompach	CV	–	liaison entre la « Rue du Barrage » à Rospport et la N10	813

Service	Nouveau nom	Commune	Ancien nom	P.K. – P.K.	Nom de la rue	Longueur m
Redange	CR306B	Wahl	CV	–	liaison entre Rindschleiden et le CR308	449
Redange	CR304A	Redange	CV	–	« Rue d'Ospern » et « Rue de Redange » entre Redange et Ospern	2 423
Wiltz	CR321	Goesdorf	CV	–	liaison Bockholtz/Moulin - Haarderbaach	2 481
Wiltz	CR331A	Goesdorf	CV	–	liaison entre le CR331 et le CR321 à la hauteur du monument	328
Wiltz	CR321A	Goesdorf	CV	–	liaison entre le CR321 et le CR331 à la hauteur de la chapelle	406
Wiltz	CR318A	Lac-de-la-Haute-Sûre	CV	–	« Duerfstrooss » entre Mecher et Nothum	1 893
Total :						25 173

Tableau VIII – Seront classés chemins repris les chemins étagés suivants, actuellement sans statut :

Service	Nouveau nom	Commune	Ancien nom	P.K. – P.K.	Nom de la rue	Longueur m
Capellen	CR110E	Kaerjeng	–	–	Bascharage-Gare (accès gare)	88
Capellen	CR181	Kopstal	–	–	Contournement Sud de Bridel	1 088
Capellen	CR102	Mamer	–	–	Raccordement du CR102 au giratoire	962
Esch/Alzette	CR168A	Esch/Alzette	–	–	Liaison CR168 – B40	248
Esch/Alzette	CR191	Esch/Alzette	–	–	Liaison CR168 – giratoire « Raemerich »	104
Esch/Alzette	CR191	Esch/Alzette	–	–	Liaison CR168 – giratoire « Raemerich »	483
Esch/Alzette	CR191	Esch/Alzette	–	–	Liaison CR168 – giratoire « Raemerich »	914
Esch/Alzette	CR191A	Esch/Alzette	–	–	Liaison CR191 – N31	41
Esch/Alzette	CR191B	Esch/Alzette	–	–	Liaison entre le CR191	88
Esch/Alzette	CR191	Sanem	–	–	Liaison CR168 – giratoire « Raemerich »	800
Esch/Alzette	CR191	Sanem	–	–	Liaison CR168 – giratoire « Raemerich »	430
Esch/Alzette	CR191	Sanem	–	–	Liaison CR168 – giratoire « Raemerich »	73
Esch/Alzette	CR191A	Sanem	–	–	Liaison CR191 – N31	209
Esch/Alzette	CR191B	Sanem	–	–	Liaison entre le CR191	449
Grevenmacher	CR121A	Junglinster	–	–	Raccordement du CR121A au contournement de Junglinster (nord)	173
Grevenmacher	CR121A	Junglinster	–	–	Raccordement du CR121A au contournement de Junglinster (sud)	70
Luxembourg	CR234A	Contern	–	–	Accès vers Chau de Contern (jusqu'au accès gare CFL)	182
Luxembourg	CR219	Luxembourg	–	–	Liaison N2-N1A « Rue des Alouettes »	260

Service	Nouveau nom	Commune	Ancien nom	P.K. – P.K.	Nom de la rue	Longueur m
Luxembourg	CR181	Strassen	-	-	Contournement Sud de Bridel	383
Remich	CR148	Dalheim	-	-	Raccordement du CR148 à la N13	193
Remich	CR162	Mondorf-les-Bains	-	-	Raccordement du CR162 à la N16 à Ellange-Gare	150
Echternach	CR368A	Echternach	-	-	« rue Henri Tudor » à Echternach	1 612
Redange	CR304B	Redange	-	-	« Rue du Lycée » à Redange	572
Total :						9 572

Tableau IX – Seront classées routes nationales les chemins étatiques suivants, actuellement sans statut :

Service	Nouveau nom	Commune	Ancien nom	P.K. – P.K.	Nom de la rue	Longueur m
Capellen	N6A	Mamer	-	-	« rue Gaston Thorn » à Mamer	149
Esch/Alzette	N31	Differdange	-	-	Petit Contournement de Differdange, lot 2	718
Esch/Alzette	N32	Differdange	-	-	Rocade de Differdange	821
Esch/Alzette	N37	Esch/Alzette	-	-	Liaison CR110 – échangeur Ehlerange	87
Esch/Alzette	N33	Kayl	-	-	Giratoire à Kayl – CR165	276
Esch/Alzette	N37	Mondercange	-	-	Liaison CR110 – échangeur Ehlerange	623
Esch/Alzette	N32	Sanem	-	-	Rocade de Differdange	1 030
Esch/Alzette	N32	Sanem	-	-	Liaison CR110 – CR178 Uerschterhaff	1 105
Esch/Alzette	N37	Sanem	-	-	Liaison CR110 – échangeur Ehlerange	105
Grevenmacher	N11	Junglinster	-	-	Contournement de Junglinster	3 543
Grevenmacher	N11E	Junglinster	-	-	Bretelle ouest de la N11 à Gonderange	965
Grevenmacher	N11F	Junglinster	-	-	Accès lycée	210
Luxembourg	N34	Bertrange	-	-	Giratoire « rue de l'Industrie » - Giratoire « rue de Strassen »	262
Luxembourg	N34	Bertrange	-	-	Giratoire « rue de Strassen » - Giratoire « Tossenberg »	1 300
Luxembourg	N34A	Bertrange	-	-	Liaison N34 – CR230	385
Luxembourg	N6A	Bertrange	-	-	Liaison N6 – « rue Gaston Thorn » à Mamer	565
Luxembourg	N2	Luxembourg	-	-	Contournement de Sandweiler	207
Luxembourg	N4A	Luxembourg	-	-	Boulevard de Kockelscheuer	2 188
Luxembourg	N12	Luxembourg	-	-	Liaison de la « Rue de Rollinggrund » avec la « Route d'Arion »	87
Luxembourg	N56	Luxembourg	-	-	Prolongation de la N56 jusqu'au giratoire Merl	1 014

Service	Nouveau nom	Commune	Ancien nom	P.K. – P.K.	Nom de la rue	Longueur m
Luxembourg	N56A	Luxembourg	-	-	Prolongation de la N56A jusqu'à la N56 vers le giratoire « Merl »	838
Luxembourg	N56B	Luxembourg	-	-	Liaison N56A-N56	114
Luxembourg	N56C	Luxembourg	-	-	Liaison N56-N56A	69
Luxembourg	N56D	Luxembourg	-	-	Liaison N56A-N56	46
Luxembourg	N2	Sandweiler	-	-	Contournement de Sandweiler	2 125
Luxembourg	N28	Sandweiler	-	-	Raccordement de la N28 au contournement de Sandweiler	504
Luxembourg	N34	Strassen	-	-	Giratoire « rue de l'Industrie » – Giratoire « rue de Strassen »	563
Luxembourg	N34A	Strassen	-	-	Liaison N34 – CR230	345
Mersch	N7D	Colmar/Berg	-	-	Liaison N7 - A7 (jusqu'à l'accès vers le circuit automobile)	335
Mersch	N7	Lorentzweiler	-	-	Liaison giratoire « Jegen » – giratoire « échangeur A7 »	453
Remich	N2	Bous	-	-	Contournement de Bous	1 012
Total :						22 044

Tableau X – Places publiques à céder aux Communes :

Service	Nouveau nom	Commune	Ancien nom	P.K. – P.K.	Nom de la rue	Longueur m
Capellen	-	Garnich	N13	-	Parking implanté sur l'ancienne assiette le long du PK 4.000	168
Capellen	-	Käerjeng	N5	-	Ancienne assiette le long du PK 18.350	218
Capellen	-	Mamer	N6	-	Ancienne assiette le long du PK 6.715-6.975	260
Capellen	-	Mamer	N6	-	Partie de la « Rue Pafebrouch »	183
Capellen	-	Mamer	N6	-	Ancienne assiette le long du PK 9.950-10.300	350
Capellen	-	Mamer	CR102	-	Ancienne assiette le long du PK 3.700 à l'entrée de Mamer	127
Mersch	-	Colmar/Berg	N7	-	Ancienne assiette le long du PK 25.530	182
Mersch	-	Mersch	N7	-	Ancienne assiette le long du PK 17.390, « Impasse Kayser »	174
Mersch	-	Mersch	CR102	-	Ancienne assiette le long du PK 18.835, accès vers « Kannerduerf »	580
Diekirch/Vianden	-	Schieren	N7	-	« Impasse Meris »	171
Diekirch/Vianden	-	Vallée de l'Ernz	CR347	-	« Rue de Medernach » à Stegen	164
Echternach	-	Echternach	N11	-	« route de Luxembourg » à Lauternborn (Echternach)	506
Total :						3 083

Tableau XI – Seront renommés les tronçons de la voirie étatique ci-après :

Service	Nouveau nom	Commune	Ancien nom	P.K. – P.K.	Nom de la rue	Longueur m
Capellen	CR110E	Käerjeng	CR110	7.962 – 8.055	Bascharage – Gare (accès gare)	93
Diekirch/Vianden	CR345B	Ettelbruck	CR345A	0.000 – 0.148	Liaison entre la Rocade Est et le CR345	148
Diekirch/Vianden	CR347A	Vallée de l'Ernz	CR347	5.798 – 6.548	« Rue de Medernach » à Stegen	750
Esch/Alzette	CR163A	Leudelange	CR163	8.555 – 8.635	Leudelange – Gare (passage à niveau, accès gare)	80
Esch/Alzette	N32A	Sanem	N32	2.105 – 2.588	Entre le giratoire et le CR174 à Soleuvre	483
Grevenmacher	CR125	Junglinster	CR124	6.206 – 6.457	Eisenborn	251
Grevenmacher	CR135	Mantemach	CR135A	0.000 – 0.100	Berbourg	100
Grevenmacher	CR140	Grevenmacher	CR140B	0.000 – 0.210	« Rue Schaffmill »	210
Grevenmacher	N11D	Junglinster	N11	11.600 – 11.860	Raccordement de l'ancienne N11 au CR121A « route d'Echternach »	260
Luxembourg	CR126	Steinsel	CR125	2.237 – 2.530	Walferdange – Asselscheuer	293
Luxembourg	CR126	Walferdange	CR125	0.000 – 2.237	Walferdange – Asselscheuer	2 237
Luxembourg	CR215	Luxembourg	CR215A	0.000 – 0.813	Jonction entre la N55 et le CR215	813
Luxembourg	CR233A	Walferdange	CR233	3.681 – 3.881	« Rue de la gare » à Walferdange	200
Luxembourg	CR234	Contern	CR132	16.688 – 16.929	« Rue d'Oetrange » à Moutfort	241
Luxembourg	N1A	Luxembourg	N1B	0.000 – 0.095	Liaison N1 - N1A	95
Luxembourg	N40	Hesperange	-	0.000 – 0.847	„rue des Scillas“	847
Mersch	CR125	Lorentzweiler	CR124	5.532 – 6.206	Asselscheuer - Eisenborn	674
Mersch	CR183A	Mersch	CR183	0.000 – 0.404	Mersch - Beringen	404
Remich	N28	Bous	N2	18.685 – 18.855	Prolongement de la N28 vers le giratoire « Bous »	170
Remich	N28	Bous	N13	40.572 – 40.695	Prolongement de la N28 vers le giratoire « Bous »	123
Wiltz	CR310	Boulaide	CR309A	0.000 – 0.196	« Rue Romaine » à Boulaide	196
Wiltz	CR318A	Lac-de-la-Haute-Stiire	CR316	2.120 – 2.629	« Duerfistrooss » et « Denkert » à Mecher	509
Wiltz	N12	Wiltz	N26A	0.000 – 1.026	« Rue Michel Thilges » à Wiltz	1 026
Wiltz	N12	Wiltz	N26	0.000 – 1.460	« Rue Grande-Duchesse Charlotte » à Wiltz	1 460
Wiltz	N25	Wiltz	N12	56.570 – 56.896	« Rue du 31 Août 1942 » à Wiltz	326
Total :						11 989

*

RECAPITULATIF

Bilan des routes à reprendre et à céder

<i>Routes à reprendre</i>		<i>Routes à céder</i>			
<i>Num.</i>	<i>Tableau</i>	<i>Longueur km</i>	<i>Num.</i>	<i>Tableau</i>	<i>Longueur km</i>
VI	Seront classés N les CV	4.505	II	Seront déclassés CV les tronçons de CR	32.578
VII	Seront classés CR les CV	12.638	III	Seront déclassés CV les tronçons de N	7.239
			X	CR cédés aux communes (Places)	0.871
			X	N cédées aux communes (Places)	2212
	Total :	17.143		Total :	2252.688

Bilan des routes qui changent de statut

<i>Num.</i>	<i>Tableau</i>	<i>Longueur km</i>	<i>Num.</i>	<i>Tableau</i>	<i>Longueur km</i>
IV	Seront classés bretelles les tronçons de N	0.800	I	Seront déclassés CR les tronçons de N	4.951
V	Seront classés N les tronçons de CR	1.535			

Reprise dans le réseau étatique des routes actuellement sans statut

<i>Num.</i>	<i>Tableau</i>	<i>Longueur km</i>
VIII	Seront classés CR	9.572
IX	Seront classés N	9.900
	Total :	19.472

